



Arrêt

**n° 155 856 du 30 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie malinke. Le 2 mai 2013, une marche organisée par les opposants politiques était prévue à Bambeto. Alors que vous vous rendiez chez une de vos tantes, vous avez aperçu une foule de gens poursuivis par des gendarmes se diriger vers vous. Vous avez décidé alors de fuir et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené au PM3 de la commune de Matam. A votre arrivée, vous avez été déshabillé et conduit dans une cellule. Vous avez été accusé d'avoir blessé des gendarmes et d'avoir mis le feu à un véhicule blindé. Après avoir été frappé, vous avez été contraint de reconnaître les faits. Le lendemain, vous avez été transféré à la direction centrale de la police judiciaire. Grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles

maternels, vous avez pu vous évader le 21 décembre 2013. Vous vous êtes alors rendu chez un ami, [M. K.], d'un de vos oncles maternels où vous êtes resté jusqu'à votre départ de la Guinée. Le 4 mai 2014, vous avez quitté la Guinée par avion et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 5 mai 2014.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré craindre, en cas de retour en Guinée, d'être arrêté à nouveau suite à votre évasion (voir audition du 2 juin 2015, p. 16). En effet, alors que vous vous rendiez, le 2 mai 2013, chez une de vos tantes, jour où une manifestation avait été organisée par des partis de l'opposition, vous avez été arrêté, accusé d'avoir blessé des agents des forces de l'ordre ainsi que d'avoir incendié un engin blindé (voir audition du 3 juin 2014, pp. 8, 9, 10, audition du 2 juin 2015, p. 7). Vous avez expliqué avoir été détenu jusqu'au 21 décembre 2013.

A cet égard, vous avez précisé (audition du 3 juin 2014, pp. 8, 9, 10, 11, audition du 2 juin 2015, pp. 11, 12) avoir été arrêté le 2 mai 2013, avoir été détenu une journée au PM3 avant d'avoir été transféré à la direction centrale de la police judiciaire où vous avez été incarcéré jusqu'au 21 décembre 2013, soit environ huit mois.

Or, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez vécu concrètement votre longue détention à la direction centrale de la police judiciaire, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées, force est de constater que vos déclarations sont restées vagues, générales, concises et très peu spontanées (audition du 3 juin 2014, pp. 17, 18, 19, 20, audition du 2 juin 2015, pp. 11, 12). Dès lors, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécus les faits tels que vous les avez relatés.

Ainsi, invité à maintes reprises à parler, en donnant un maximum de détails, de votre longue détention à la direction centrale de la police judiciaire, de la manière dont vous l'aviez vécue concrètement et dont se déroulaient les journées là-bas (voir audition du 3 juin 2014, pp. 18, 20, audition du 2 juin 2015, pp. 11, 12), excepté que vous faisiez des corvées, vous n'avez rien ajouté d'autre et, lorsque la question vous a été à nouveau posée, vous avez répondu que vous aviez tout dit et que c'était tout ce dont vous vous rappelez.

Et, invité à nouveau, lors de l'audition du 2 juin 2015, à décrire (voir pp. 11, 12), en étant le plus détaillé possible, la manière dont se passait la vie en cellule lors de votre longue détention, la manière dont se déroulaient vos journées, excepté qu'ils vous donnaient un déjeuner en prison et que vous aviez des travaux, malgré de nombreuses questions en vue de vous inciter à développer vos déclarations, vous n'avez rien ajouté et vous avez conclu en disant que c'était comme ça et que c'était tout.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé (audition du 2 juin 2015, p. 15) d'expliquer la manière dont vous aviez vécu personnellement cette longue détention et de décrire les pensées qui vous traversaient, vous avez déclaré que vous vous sentiez anxieux, que cela avait entraîné des souffrances physiques et morales. Cependant, à nouveau, lorsqu'il vous a été demandé de détailler davantage vos propos, vous avez répondu que c'était tout.

Mais surtout, un examen plus approfondi de vos déclarations a laissé apparaître une contradiction importante concernant vos conditions de détention. En effet, alors que lors de l'audition du 3 juin 2014, vous avez soutenu (p. 18) être resté dans la même cellule jusqu'à votre évasion, lors de l'audition du 2 juin 2015, vous avez au contraire affirmé (p. 15) avoir changé de cellule après environ trois mois de détention.

De même, lorsqu'il vous a été demandé plusieurs fois de parler de vos codétenus, avec lesquels vous étiez resté durant toute votre détention (voir audition du 3 juin 2014, pp. 18, 19, 20, audition du 2 juin 2015, pp. 13, 14, 15), hormis que vous aviez des causeries au sujet de vos frères et soeurs, de vos conditions de détention, que l'un d'eux était fiancé avant son arrestation et que l'un d'eux avait été

arrêté pour des faits en relation avec du cannabis, vous n'avez pas davantage explicité vos propos. Et lorsque vous avez été invité à détailler vos déclarations, après avoir répondu avoir tout dit, vous avez ajouté que le codétenu arrêté pour trafic de cannabis avait été dénoncé, que vous aviez expliqué à vos codétenus chercher un emploi que l'un d'eux était malin, l'autre peul et vous avez précisé l'endroit dont ils étaient originaires. Vous n'avez pas davantage détaillé les sujets de conversations que vous aviez eus avec ces derniers. Par ailleurs, à la question de savoir si vous vous rappelez d'évènements particuliers ou d'anecdotes qui se sont déroulées lorsque vous étiez détenu à la direction centrale de la police judiciaire, excepté que vous aviez parlé des élections qui devaient se dérouler et que vous aviez reçu de la visite, vous n'avez rien évoqué (audition du 3 juin 2014, p. 20) d'autre.

De même, alors que vous avez passé huit mois dans ce lieu de détention et que vous avez expliqué sortir de votre cellule afin de faire des corvées, force est de constater que, si vous avez pu décrire l'extérieur de votre lieu de la direction centrale de la police judiciaire, lorsqu'il vous a été demandé de décrire l'intérieur de la prison, vos déclarations et le plan que vous avez réalisé sont restés pour le moins vagues et sommaires (voir audition du 3 juin 2014, p. 22 et annexe 1). Ainsi, vous avez déclaré qu'il y avait des cellules, un salon et un local occupé par les surveillants. Vous n'avez avancé aucun autre détail de nature à expliciter vos propos et, partant de nature à établir que vous avez effectivement été détenu dans ce lieu durant environ huit mois comme vous l'avez affirmé. Vous avez ajouté que c'était tout.

Il ressort donc de tout ce qui précède que de telles déclarations ne témoignent pas d'un vécu personnel. En effet, au vu de la durée de votre détention, soit, **environ huit mois**, l'on aurait pu s'attendre à davantage de spontanéité dans vos propos et de précisions, quod non. Dès lors, en l'absence d'éléments probants et concrets de nature à éclairer le Commissariat général, et, compte tenu des imprécisions et de la contradiction ci-avant relevée, il n'est pas possible de considérer votre arrestation comme crédible et, partant, les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis. Or, puisque votre crainte en cas de retour est exclusivement basée sur cette arrestation, puisque cette dernière ne peut être considérée comme établie, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

D'autant que, s'agissant des évènements auxquels vous dites être accusé d'avoir participé, vous n'avez pu donner que peu d'informations et, surtout, vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue d'en savoir davantage. Ainsi, s'agissant des faits à la base même des problèmes qui vous ont poussé à fuir votre pays, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins d'en savoir plus. Vous dites ainsi (audition du 3 juin 2014, pp. 13, 14, 26, audition du 2 juin 2015, pp. 7, 9, 10) ne pas savoir combien de personnes approximativement ont été arrêtées, ignorer le sort des personnes arrêtées au cours de ces évènements, notamment, celles accusées des mêmes faits que vous, et ne pas savoir si certaines sont encore en détention ou si elles ont toutes été libérées. Vous avez également dit (audition du 2 juin 2015, p. 8) ignorer si les véritables coupables de l'incendie, puisque vous étiez innocent, ont été retrouvés par les autorités, si certains ont été arrêtés, jugés voire condamnés. De plus, vous avez déclaré (audition du 2 juin 2015, p. 8) ne pas savoir si d'autres personnes, comme vous, ont été accusées d'avoir incendié le véhicule des agents des forces de l'ordre le 2 mai 2013. A la question de savoir si vous aviez **essayé** de vous renseigner par quelque moyen que ce soit, vous avez répondu (audition du 2 juin 2015, p. 10) par la négative et ce, alors que vous avez des contacts en Guinée. Un tel manque d'intérêt en vue de vous renseigner empêche de considérer qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autre élément à la base de votre demande d'asile (voir audition du 02 juin 2015, p. 16).

En conclusion et après analyse de vos déclarations, force est de constater qu'il n'existe pas à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que de fausses accusations auraient été proférées à son égard et qu'il aurait rencontrés des problèmes dans son pays d'origine en raison desdites accusations.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.5.2. La circonstance que le récit du requérant s'inscrive dans un contexte qui n'est pas contesté par le Commissaire adjoint ne suffit pas à conclure à la réalité de ce récit. En outre, le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier les

incohérences épinglées par la partie défenderesse. Ainsi notamment, les prétendues difficultés d'accéder aux informations, le fait que le requérant aurait « *exposé ses conditions de détention, en des termes globalisants* » ou que « *[s]on interlocuteur ne lui a pas posé des questions spécifiques sur la cellule* » ou encore que « *le requérant res[fait] enfermé la plupart du temps* » ne justifient nullement les lacunes apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Ainsi encore, la circonstance qu'il n'ait pas été confronté à la contradiction relevée par le Commissaire adjoint est sans incidence, le requérant ayant par la voie du présent recours l'opportunité d'exposer ses explications ; à cet égard, le Conseil estime, même dans le contexte factuel présenté par la partie requérante, que cette contradiction ne peut être qualifiée de minime. Pour le surplus, la partie requérante se borne à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.5.3. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE